Am 2
art 1

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 53 tel que modifié par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

Ces considérations tiennent donc compte de l'impact de la réciprocité entre les entreprises au Québec et à l'étranger quant aux obligations d'exemplarité. Elle soumet également l'objectif spécifique d'obtenir un seuil minimal de matière recyclée dans la composition des contenants. Un seuil plancher de 25% est exigé pour toute matière, et le gouvernement peut par règlement ajuster ce seuil à la hausse.

Retiré

Amdt art 3 (53.30)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 65

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 3
(Article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 :

Ajouter avant le sous-paragraphe *a* le suivant :

0.a) par le remplacement des mots « peuvent notamment » par les mots « doivent minimalement » à la suite des mots « Ces règlements ».

Rejeté

Article du projet de loi	Article amendé
3. L'article 53.30 de cette loi est modifié :	**3.** L'article 53.30 de cette loi est modifié :
1° dans le premier alinéa :	1° dans le premier alinéa :
a) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de récupérer ou de valoriser, aux conditions fixées, les catégories de matières résiduelles désignées, ou d'en assurer la récupération ou la valorisation » par « ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement »;	0.a) par le remplacement des mots « peuvent notamment » par les mots « doivent minimalement » à la suite des mots « Ces règlements »; *a*) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de récupérer ou de valoriser, aux conditions fixées, les catégories de matières résiduelles désignées, ou d'en assurer la récupération ou la valorisation » par « ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement »;

Amc art 4 (53.30.1)

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

AMENDEMENT

ARTICLE 4

(article 53.30.1. Loi sur la qualité de l'environnement)

L'article 53.30.1 proposé à

À l'article 4 du projet de loi :

Dans le premier alinéa, après « économie circulaire » ajouter « qui se défini comme un système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités »

Rejeté

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.30, des suivants : « 53.30.1. Un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, et ce, en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, peut, notamment :	4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.30, des suivants : « 53.30.1. Un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, et ce, en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, qui se définit comme un système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités, peut, notamment :

Amdt 4 (53.30.1)

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

---

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 53.30.1 tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout au paragraphe 6° et après les mots « mécanisme de règlement des différends » des mots «, basé sur le principe de responsabilité élargie des producteurs, ».

Retiré

Ame
art 4
(53.30.1)

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

AMENDEMENT

ARTICLE 4

(article 53.30.1. Loi sur la qualité de l'environnement)

À l'article 53.30.1 proposé par l'article 4 du projet de loi :

1. Modifier, dans le premier alinéa, « comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières » par « comprenant la collecte, le transport, le tri, le conditionnement et les frais supplémentaires dus notamment à l'entreposage de ces matières »

2. Modifier, dans le ~~quatrième alinéa~~ troisième paragraphe « le tri et le conditionnement » par « le tri, le conditionnement et les frais supplémentaires dus notamment à l'entreposage »

Retiré

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.30, des suivants : « 53.30.1. Un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, et ce, en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, peut, notamment : 1° déterminer les produits visés par ce système; 2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats; 3° déterminer les conditions et les modalités applicables à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des produits visés au paragraphe 1°, lorsqu'ils sont considérés comme des matières résiduelles au sens de la présente loi;	4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.30, des suivants : « 53.30.1. Un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, comprenant la collecte, le transport, le tri, ~~et~~ le conditionnement **et les frais supplémentaires dus notamment à l'entreposage de ces matières** en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, et ce, en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire peut, notamment : 1° déterminer les produits visés par ce système; 2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats; 3° déterminer les conditions et les modalités applicables à la collecte, au transport, au tri, ~~et~~ au conditionnement **et les frais supplémentaires dus notamment à l'entreposage** des produits visés au paragraphe 1°, lorsqu'ils sont considérés comme des matières résiduelles au sens de la présente loi;

Am. f
art 4
(53.30.1)

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

---

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 53.30.1 tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin ~~de l'alinéa~~ du paragraphe suivant :

7° prévoir des critères devant être pris en considération lors de l'adjudication des contrats pour le tri et le conditionnement des matières, notamment les impacts sociaux du fournisseur de services

Retiré

Amg
art 4
(53.30.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 4
(Article 53.30.1. de la Loi sur la qualité de l'environnement)

L'article 53.30.1 tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

7° prévoir des critères devant être pris en considération lors de l'adjudication des contrats pour le tri et le conditionnement des matières, notamment les impacts sociaux des soumissionnaires dans la communauté locale et régionale.

Rejeté

Am h
art 4
(53.30.2)

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

---

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 53.30.2 tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout au paragraphe 11° et après les mots « mécanisme de règlement des différends » des mots «, basé sur le principe de responsabilité élargie des producteurs, ».

Retiré

Am i
art 4
(53.30.3)

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

---

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 53.30.3 tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout au paragraphe 1° et après les mots « un organisme à but non lucratif désigné » des mots « chapeautant les deux systèmes, soit ceux de la consigne et de collecte sélective, afin d'assurer une cohérence des systèmes, ».

Rejeté

Amj
art 4
(53.30.3)

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

---

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 53.30.3 tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

Afin d'assurer la saine gestion de l'organisme désignée par le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage, celle-ci a l'obligation de fournir son cadre financier complet annuellement. Le bureau du Vérificateur général du Québec peut effectuer un audit de performance de l'organisme lorsque celui-ci le considère opportun.

Rejeté

1 de 2

Am K
Article 6
(53.31.0.2)

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

---

AMENDEMENT

ARTICLE 6
(article 53.31.0.2. Loi sur la qualité de l'environnement)

L'article 53.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit dans l'article 6 du projet de loi, est amendé

1. En remplaçant, dans le 1er alinéa : « lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement pris en application de la présente section.» par « à moins que l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système, confiés à des personnes par règlement pris en application de la présente section, prennent en compte les besoins locaux et les réalités régionales et offrent un système mixte, qui intègre harmonieusement et simplement consigne, collecte sélective et points de dépôt volontaire. »

2. En supprimant le 2e alinéa : « La prohibition prévue au premier alinéa s'applique malgré les responsabilités qui sont prévues à l'égard de la collecte sélective de certaines matières résiduelles dans un plan de gestion des matières résiduelles adopté par une municipalité régionale et en vigueur, une loi, un règlement ou une charte constituant une municipalité. ».

Rejeté

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
« 53.31.0.2...Aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement pris en application de la présente section. La prohibition prévue au premier alinéa s'applique malgré les responsabilités qui	« 53.31.0.2. Aucune municipalité ~~ni~~ aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, ~~lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement pris en application de la présente section.~~ à moins

Am ___
Article ___

sont prévues à l'égard de la collecte sélective de certaines matières résiduelles dans un plan de gestion des matières résiduelles adopté par une municipalité régionale et en vigueur, une loi, un règlement ou une charte constituant une municipalité. ».	que l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système, confiés à des personnes par règlement pris en application de la présente section, prennent en compte les besoins locaux et les réalités régionales et offrent un système mixte, qui intègre harmonieusement et simplement consigne, collecte sélective et points de dépôt volontaire. ~~La prohibition prévue au premier alinéa s'applique malgré les responsabilités qui sont prévues à l'égard de la collecte sélective de certaines matières résiduelles dans un plan de gestion des matières résiduelles adopté par une municipalité régionale et en vigueur, une loi, un règlement ou une charte constituant une municipalité. ».~~